



AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITÉ  
CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

**AVIS N°2026-007/CNR/ARE**

RELATIF A LA DEMANDE PAR LA SOCIETE MIONWA GENERATION S.A.  
D'UNE CONVENTION DE CONCESSION D'ELECTRIFICATION HORS-  
RESEAU DE CINQ (05) LOCALITÉS : AHOGBEYA, AVLOH CENTRE,  
TCHITO, GBAKPOJJI ET GODOHOU DANS LES DEPARTEMENTS DU  
MONO ET DU COUFFO ET UNE AUTRE CONVENTION DE CONCESSION  
D'ELECTRIFICATION HORS-RESEAU DE SEPT (07) LOCALITÉS :  
AHOKANMEY, AKOUESSA, AVLAME, GOBAIX, KOUSSOUKPA, SETTO ET  
KPOKISSA DANS LE DEPARTEMENT DU ZOU

Mars 2026

*[Handwritten signature]*

**TABLE DES MATIERES**

<b>1. DU CONTEXTE .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1 DE LA GENESE DU PROJET.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2 DES DOCUMENTS SOUMIS POUR AVIS A L'ARE.....</b>	<b>6</b>
<b>1.3 DE LA DESCRIPTION DU PROJET CARACTERISANT LA CONCESSION SOLLICITEE .....</b>	<b>7</b>
1.3.1 Objet et périmètre de chaque convention de concession.....	7
1.3.2 Caractéristiques des deux projets .....	8
<b>2. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>10</b>
<b>3. DE L'ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ARE .....</b>	<b>16</b>
<b>3.1 DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE.....</b>	<b>16</b>
<b>3.2 DE LA COMPETENCE DE L'ARE .....</b>	<b>16</b>
<b>3.3 DE L'ANALYSE DU DOSSIER ET LA DETERMINATION DU REVENU REQUIS .....</b>	<b>17</b>
3.3.1 Des observations sur le dossier initial soumis à l'ARE .....	17
3.3.2 Des capacités techniques et financières à mettre en œuvre les projets (Lot 5 et Lot 7).....	21
3.3.3 Du plan de gestion environnementale et sociale et de la gestion des batteries en fin de vie .....	22
3.3.4 l'évolution du périmètre de chacune des concessions .....	22
3.3.5 De l'analyse du processus d'octroi et du titre d'exploitation à octroyer ...	22
3.3.6 De la détermination du revenu requis et du tarif moyen applicable dans le périmètre de chaque concession .....	23
<b>4. DE L'AVIS DE L'ARE.....</b>	<b>28</b>

*Handwritten signature and initials in blue ink.*

## L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ÉLECTRICITE,

- Vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- vu le Code Bénino-Togolais de l'Électricité du 10 février 2015 ;
- vu la Loi n° 2016-24 du 11 octobre 2016 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ;
- vu la Loi n°2020-05 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu la Loi n° 2024-30 du 23 juillet 2024 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ;
- vu le Décret n°2008-815 du 31 décembre 2008 portant définition des modalités d'octroi des concessions de fourniture d'énergie électrique pour les besoins du service public ;
- vu le Décret n°2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Décret n°2015-074 du 27 février 2015 portant modification des articles 3, 8, 18 et 19 du Décret n°2009-182 du 13 mai 2009 ;
- vu le Décret n°2019-446 du 09 octobre 2019 portant modification du Décret n°2015-074 du 27 février 2015 ;
- vu le Décret n°2022-474 du 03 août 2022 portant réglementation de l'électrification hors-réseau en République du Bénin ;
- vu le Décret n°2024-849 du 18 mars 2024 portant nomination au Conseil National de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Règlement intérieur du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Après en avoir délibéré, le 19 mars 2026,



## **1. DU CONTEXTE**

### **1.1 De la genèse du projet**

Dans le cadre du Programme Régional de Développement des Energies Renouvelables et d'Efficacité Energétique (PRODERE) et du Projet de Valorisation de l'Energie Solaire (PROVES), l'Etat béninois a installé, entre 2014 et 2017, dans soixante-dix-huit (78) localités rurales non connectées au réseau de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) S.A., quatre-vingts (80) mini-réseaux solaires photovoltaïques de capacités variant entre 15 et 70 kWc.

Selon une évaluation faite en mai 2019 avec l'assistance du Centre pour les Energies Renouvelables et l'Efficacité Energétique de la CEDEAO (CEREEC), la situation de ces projets se présentait ainsi qu'il suit :

- treize (13) mini-réseaux avaient été installés dans des localités qui se sont révélées proches du réseau de la SBEE S.A. En conséquence, l'Ex-Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME) a décidé de raccorder ces localités au réseau de la SBEE S.A. et de redéployer les treize (13) mini-réseaux dans des localités non encore électrifiées ;
- un (01) mini-réseau reste à construire ;
- soixante-six (66) mini-réseaux restent à mettre en exploitation durable par les promoteurs privés.

A la suite d'une étude réalisée par l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE) avec l'assistance du CEREEC, sur l'état des lieux des installations existantes, un processus d'appel d'offres pour la sélection de promoteurs privés, en vue de la mise en exploitation durable des soixante-six (66) mini-réseaux a été lancé par l'ex-ABERME. Plusieurs offres ont été reçues de potentiels soumissionnaires et ont été évaluées. Dans le cadre de ce processus d'appel d'offres, l'ARE a émis plusieurs avis en 2020 et en 2021. Elle a également rendu le 04 novembre 2022, l'avis n°2022-026/CNR/ARE relatif au rapport d'évaluation des offres du dossier d'appels à projets pour la mise en concession de soixante-six (66) mini-réseaux solaires photovoltaïques.

Pour rappel, dans l'avis n°2022-026/CNR/ARE du 04 novembre 2022, le Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité a :

*J. W. G. 2022* *St. B. G.*

- donné un avis favorable sur le rapport d'évaluation des offres du dossier d'appels à projets pour la mise en concession de soixante-six (66) mini-réseaux solaires photovoltaïques ;
- décidé d'approuver la qualification des soumissionnaires conformément au tarif moyen (en FCFA/kWh) ci-dessous mentionné dans le tableau 1 :

**Tableau 1** : Tarifs moyens approuvés par l'ARE pour chaque lot de localités attribué aux promoteurs retenus

N°	Lots	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5	Lot 6	Lot 7
1	Groupement ASEMI		235		236			
2	Groupement AISER CONSORTIUM GPI SA			362			408	
3	<b>Groupement SUNKOFA ENERGY SL – POWERGEN</b>					<b>188</b>		<b>197</b>
4	Groupement ARESS et CH 2000 SARL	332						

Ainsi, à l'issue du processus d'appel d'offres et de l'avis de l'ARE, le groupement SUNKOFA ENERGY SL-POWERGEN dont la société de projet est MIONWA GENERATION S.A. a été sélectionné en novembre 2022 pour les lots 5 et 7 regroupant 19 localités.

En juillet 2023, la structure de l'actionariat de la société MIONWA GENERATION S.A. a été modifiée et MIONWA GENERATION S.A. est désormais détenue à 100% par ONEPOWER LESOTHO PTY LTD. Ainsi, le Groupement SUNKOFA ENERGY SL et POWERGEN ont cédé leurs actions à l'actionnaire unique de MIONWA GENERATION S.A.

En 2023, la société MIONWA GENERATION S.A. a sollicité et obtenu de l'ARE une actualisation de l'état des lieux des installations existantes en vue d'une prise en compte fidèle des évolutions dans les modèles tarifaires avant la conclusion et la signature de leurs titres d'exploitation. Parmi les actualisations à effectuer, il y avait la redéfinition du périmètre de concession, puisque plusieurs localités ont été rattrapées par le réseau conventionnel. C'est ainsi qu'il a été demandé à MIONWA

GENERATION S.A. de finaliser avec la Direction Générale de la Planification Energétique et de l'Electrification Rurale (DGPER) les besoins d'actualisation sollicités.

Au terme des échanges avec la DGPER, les demandes de conventions de concession par la société MIONWA GENERATION S.A. pour les lots 5 et 7 du marché relatif à la mise en concession de 66 mini-réseaux ont été transmises à l'ARE, par la DGPER, par bordereau n°2025/0224/MEEM/DC/SGM/DGPER/DDEE/SA du 11 décembre 2025.

Lors de l'examen des dossiers soumis, l'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE) a fait des observations et commentaires puis initié une séance de clarification conjointe avec MIONWA GENERATION S.A. et la DGPER, le 16 janvier 2026. Les observations de l'ARE ont porté essentiellement sur :

- des besoins d'actualisation des pièces constitutives du dossier du fait du temps écoulé depuis la soumission initiale ;
- des éléments à clarifier dans les modèles tarifaires fournis par le promoteur.

De la séance, il ressort que le dossier complet révisé sera à nouveau transmis à la DGPER par le promoteur et que la DGPER transmettra officiellement à l'ARE la version améliorée par le promoteur, pour la poursuite de l'instruction.

Par bordereau n°2026/117/MEEM/DC/SGM/DGPER/DDEE/SA du 09 février 2026, la DGPER a soumis à l'avis de l'ARE le dossier revu portant sur les lots 5 et 7 des 66 mini-réseaux avec les améliorations demandées par l'ARE.

L'ARE a constaté que dans le dossier transmis, il manquait les projets de conventions de concession et les a réclamés à la DGPER. Par courriel en date du 18 mars 2026, la DGPER a transmis lesdits projets.

## **1.2 Des documents soumis pour avis à l'ARE**

Le dossier complet actualisé de MIONWA GENERATION S.A. soumis à l'ARE par la DGPER comprend :

- ⇒ un dossier technique comportant :
- les feuilles de calcul de dimensionnement,

- les fiches techniques des équipements,
  - les schémas unifilaires des installations de production d'électricité sur chacun des sites,
  - la cartographie des localités et le tracé des mini-réseaux (sous format kmz) définissant le périmètre de concession des localités sous forme de carte,
  - les longueurs de lignes, le nombre de poteaux électriques de chaque type sur les réseaux existants et ceux prévus dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension de ces réseaux électriques ;
- ⇒ les modèles tarifaires renseignés avec les données du projet, respectivement pour chacun des deux lots ;
- ⇒ les pièces administratives de MIONWA GENERATION S.A., de ONEPOWER LESOTHO PTY LTD, la structure de son actionnariat, les éléments de preuve de la modification de l'actionnariat de MIONWA GENERATION S.A. ;
- ⇒ un plan d'investissement du portefeuille des projets de mini-réseaux envisagés au Bénin ;
- ⇒ un accord cadre de financement avec Energise Africa ;
- ⇒ une présentation des sources de financement et des antécédents financiers.

### **1.3 De la description du projet caractérisant les concessions sollicitées**

#### **1.3.1 Objet et périmètre de chaque convention de concession**

Le projet soumis par MIONWA GENERATION S.A. est initié pour accélérer l'accès à l'énergie moderne des communautés rurales des localités précisées dans le tableau 2. Le périmètre de chacune des deux concessions est défini par les limites géographiques des localités constituant chaque lot.

**Tableau 2** : Liste des localités attribuées au promoteur

Lot	Localité	Arrondissement	Commune	Département
LOT 5	AHOGBEYA	AHOGBEYA	KLOUEKANME	COUFFO
	GODOHOU	GODOHOU	APLAHOUE	
	TCHITO	TCHITO	LALO	
	GBAKPODJI	GBAKPODJI	BOPA	MONO
	AVLOH CENTRE	AVLOH	GRAND-POPO	

*Handwritten signature and initials in blue ink.*

Lot	Localité	Arrondissement	Commune	Département
LOT 7	AHOKANMEY	GOBAIX	DJIDJA	ZOU
	GOBAIX	GOBAIX		
	SETTO	SETTO		
	AKOUESSA	AGBOKPA	ABOMEY	
	AVLAME	AVLAME	ZOGBODOMEY	
	KOUSSOUKPA	KOUSSOUKPA		
	KPOKISSA	KPOKISSA		

L'objectif global des deux projets (Lot 5 et Lot 7) est de contribuer au développement socio-économique des communautés rurales du Bénin à travers l'accès durable à l'électricité. Il s'agit spécifiquement de :

- réhabiliter les minicentrales solaires et les mini-réseaux existants dans les localités rurales de chacune des deux concessions ;
- produire et distribuer une électricité qui s'appuie sur une technologie d'énergie propre, renouvelable, efficace et durable, pour des usages résidentiels, productifs et communautaires.

Il est prévu des investissements pour renforcer le système solaire photovoltaïque, l'acquisition d'un groupe électrogène sur chacun des sites de production et la réalisation des travaux de renforcement du réseau de distribution Basse Tension.

Ainsi, le projet permettra aux populations desdites localités d'avoir accès à l'électricité, d'élever leur niveau de vie et de créer un cercle vertueux de développement dans ces villages.

### **1.3.2 Caractéristiques des deux projets**

Les données caractéristiques des deux projets soumis par MIONWA GENERATION S.A. sont présentées dans le tableau 3.1 et le tableau 3.2 ci-après :

*Handwritten signature and date: 27/06*

**Tableau 3.1** : Données descriptives relatives aux infrastructures de la concession du Lot 5

N°	Données	VALEURS			
		Existant (à réhabiliter)	A réaliser en année 1	Extension	Total
1	Nombre de villages/mini-réseaux	05			
2	Nombre de connexions	0	620	2047	2667
3	Longueur du réseau en kilomètre de lignes BT (km)	13,81	5,57	5	24,38
4	Puissance de champ PV (kWc)	330	54,29	560	944,29
5	Puissance cumulée des groupes électrogènes (kVA)	0	220	220	440
6	Capacité des batteries de stockage de type lithium (kWh)	0 <sup>1</sup>	950	1314,78	2264,78
7	Taux d'hybridation théorique maximal annoncé	25%			
8	Investissement initial (Millions de FCFA)		655,58		
9	Investissements pour les extensions (Millions de FCFA)			749,00	
10	Charges d'exploitation (Millions de FCFA)				950,40
11	Revenus des branchements (Millions de FCFA)				23,13

**Tableau 3.2** : Données descriptives relatives aux infrastructures de la concession du Lot 7

N°	Données	VALEURS			
		Existant (à réhabiliter)	A réaliser en année 1	Extension	Total
1	Nombre de villages/mini-réseaux	07			
2	Nombre de connexions		936	2587	3523

<sup>1</sup> Les batteries existantes (Hoppecke, OPzS Solar Power) sont quasiment en fin de vie et non fonctionnelles.

*Handwritten signature and date: 27/07/2024*

N°	Données	VALEURS			
		Existant (à réhabiliter)	A réaliser en année 1	Extension	Total
3	Longueur du réseau en kilomètre de lignes BT (km)	16,19	8,53	7	31,72
4	Puissance de champ PV (kWc)	252,51	371,49	720	1344
5	Puissance cumulée des groupes électrogènes (kVA)	0	385	505	890
6	Capacité des batteries de stockage de type lithium (kWh)	0	1543,07	1569,49	3112,56
7	Taux d'hybridation théorique maximal annoncé	25%			
8	Investissement initial (Millions de FCFA)		1214,18		
9	Investissements pour les extensions (Millions de FCFA)			950,40	
10	Charges d'exploitation (Millions de FCFA)				1373,50
11	Revenus des branchements (Millions de FCFA)				30,82

Le dimensionnement de la centrale est effectué pour l'année 5.

Il est prévu pour le financement de chaque projet, un apport en fonds propres à hauteur de 50% et une dette sous forme de prêt commercial à hauteur de 50% du CAPEX. Le taux d'intérêt est de 9%.

La durée de l'opération commerciale est de vingt (20) années à compter de la date de la première autorisation de mise en service délivrée par le Concédant.

## **2. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE**

La Loi n°2020-05 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin dispose :

### **Article 5 : Définitions**

« Au titre de la présente loi et de ses textes d'application, les termes suivants sont définis comme suit : (...)

- **ARE** : *Autorité de Régulation de l'Électricité, organe indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière mis en place pour veiller au respect des textes législatifs et réglementaires par les différents acteurs publics ou privés intervenant dans le secteur de l'électricité et chargé de protéger l'intérêt des opérateurs publics ou privés et des consommateurs et de garantir la continuité et la qualité du service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux. »*

### **Article 9 : Missions de l'Autorité de Régulation de l'Électricité**

« *L'Autorité de Régulation de l'Électricité a pour missions de :*

- *participer à l'élaboration et veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'électricité ;*
- *veiller au développement rationnel et harmonieux de l'offre d'énergie électrique ;*
- *protéger l'intérêt général ;*
- *veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le tarif, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;*
- *veiller à la continuité et à la qualité du service public, à l'équilibre financier du secteur de l'électricité, et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;*
- *veiller à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique, et ;*
- *contrôler la régularité du processus d'octroi des titres d'exploitation. »*

### **Article 10 : Nature juridique des actes de l'Autorité de Régulation de l'Électricité**

« *Dans l'accomplissement de ses missions et en fonction des attributions qui lui sont confiées par la présente loi, l'Autorité de Régulation de l'Électricité :*

- *émet des avis simples ou avis conformes ;*
- *rend des décisions et prononce des sanctions ;*
- *concilie les parties en cas de litiges afférents à un titre d'exploitation ;*
- *édicte des règlements à caractère technique ou tarifaire.*

*Les avis, règlements et décisions rendus ainsi que les sanctions prononcées par l'Autorité de Régulation de l'Électricité ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou réformation que devant la chambre administrative de la Cour suprême.*

*Le recours n'est pas suspensif. »*

**Article 13 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière de contrôle de l'exercice des activités réglementées**

*« L'Autorité de Régulation de l'électricité veille à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs, ainsi qu'au respect des contrats plans ou de délégation de gestion conclue avec l'État ou le secteur privé. À ce titre, l'Autorité de Régulation de l'électricité est chargée :*

- d'émettre un avis conforme en matière de délégation de service public, de fourniture de l'énergie électrique, ou de tout autre contrat ou convention visés au chapitre VI de la présente loi, leur périmètre et les programmes d'investissement des opérateurs ;*
- (...);*
- de contrôler la bonne exécution des conventions de délégation de service public, des contrats et conventions visés au chapitre VI de la présente loi, ainsi que des contrats plans ou de délégation de gestion conclus par les structures publiques opérant dans le secteur de l'électricité ou de tout autre contrat similaire. »*

**Article 14 : Rôle de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en matière tarifaire**

*« L'Autorité de Régulation de l'Electricité :*

- adopte par voie de règlement les tarifs de l'énergie électrique produite, transportée, distribuée, commercialisée ou objet d'un transit sur le territoire national, dans le respect, le cas échéant, des méthodologies tarifaires adoptées par l'ARREC, ou de fixer les méthodes ou bases de facturation applicables, y compris en matière d'accès, s'agissant de la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et en assure la publication ;*
- approuve les prix des branchements et autres services aux consommateurs. »*



**Article 24 : Service public de l'électricité**

*« Les activités de production, de transport, de distribution et d'importation de l'énergie électrique pour les besoins du public sur l'ensemble du territoire national constituent une mission de service public. Par exception, les activités de production exclusivement destinées aux clients éligibles ou à l'exportation ne constituent pas une mission de service public. »*

*Les activités visées à l'alinéa 1er du présent article peuvent être confiées par toute autorité concédante désignée par la loi à une ou plusieurs personnes morales de droit public par voie de conventions, de délégation de service public ou de tout autre contrat visé au chapitre VI de la présente loi, ou d'autorisations délivrées dans les conditions fixées par la présente loi. »*

**Article 41 : Régime de passation des conventions ou contrats d'électrification rurale ou hors-réseau**

*« Les conventions relatives aux projets d'électrification rurale ou hors-réseau font l'objet de procédures simplifiées dont les conditions et modalités sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. »*

**Article 46 : Conditions d'obtention de la convention**

*« Les projets font l'objet d'étude sommaire ou approfondie de faisabilité en fonction de leur complexité, de leur coût afin de déterminer la pertinence du recours à une forme contractuelle déterminée.*

*Les projets font nécessairement l'objet d'étude d'impact environnementale et sociale. »*

**Article 61 : Électrification hors-réseau**

**Article 61. 1 : Périmètre de l'électrification hors-réseau**

*« Le périmètre de l'électrification hors-réseau couvre l'ensemble des localités non encore raccordées au réseau électrique interconnecté ou à celui d'un concessionnaire de réseaux de distribution.*

*L'électrification hors-réseau est assurée par la fourniture d'énergie électrique distribuée sur des mini ou pico-réseaux alimentés par des petites centrales de production basées sur les énergies renouvelables hybridées ou non à une production*

*thermique d'appoint ou par des systèmes individuels basés sur les énergies renouvelables.*

*Le ministère en charge de l'Energie électrique établit un plan de développement de l'électrification rurale par extension de réseaux et hors-réseau qui encadre coordonne et priorise ces deux segments de l'électrification rurale.*

*Les systèmes d'électrification hors-réseau incluent les activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité de service public et leurs exploitants doivent être titulaires d'un titre d'exploitation hors-réseau ».*

### **Article 61. 2 : Régime de l'électrification hors-réseau**

*« Les deux régimes de l'électrification hors-réseau sont :*

- la concession qui s'applique à des systèmes d'une capacité totale cumulée supérieure à 500 KVA pour lesquels l'autorité concédante, accorde à une personne morale de droit public ou de droit privé, le droit de construire, d'exploiter et d'assurer la maintenance à ses risques et périls d'un système d'électrification hors-réseau ou*
- l'autorisation d'électrification hors-réseau qui est un acte accordé à une personne morale de droit public ou de droit privé par l'autorité compétente lui donnant le droit de construire et d'exploiter à des fins commerciales, des systèmes d'électrification hors-réseau d'une capacité totale cumulée inférieure ou égale à 500 KVA ».*

### **Article 68 : Ventes assujetties à la réglementation des tarifs**

*« La réglementation des tarifs concerne :*

- pour les producteurs : les ventes de puissance et d'énergie aux gestionnaires de réseaux, ou revendeurs, pour les besoins du public, hormis les clients éligibles ;*
- (...)*
- Les taxes et redevances sont calculées conformément aux textes en vigueur en la matière et clairement indiquées sur les factures des consommateurs. »*

**Article 69 : Principes de fixation des tarifs réglementés**

*« Les tarifs réglementés sont des prix plafonds basés sur les coûts budgétisés permettant à l'opérateur de couvrir l'ensemble des dépenses et des charges justifiées par les besoins de l'exploitation. Ils comprennent un taux de rentabilité adéquat qui permet à l'opérateur d'attirer et de rémunérer correctement et équitablement les capitaux nécessaires aux investissements. »*

De plus, le Décret n°2022-474 du 03 août 2022 portant réglementation de l'électrification hors-réseau en République du Bénin dispose :

**Article 4 : Octroi d'un titre d'exploitation hors réseau**

*« Toute personne désireuse d'installer et d'exploiter à des fins commerciales un système d'électrification hors-réseau pour la fourniture de service d'électricité, doit détenir un titre d'exploitation hors-réseau qui lui est délivré par la structure en charge de l'électrification rurale, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité. »*

**Article 9 : Champ d'application de la convention d'électrification hors-réseau**

*« La convention d'électrification hors-réseau couvre les activités de production, de distribution et de commercialisation d'électricité dans une zone hors-réseau. »*

**Article 12 : Appel à concurrence pour la sélection de projets**

*« Les projets hors réseau dont la capacité cumulée est supérieure ou égale à 500 kVA peuvent faire l'objet d'un appel à concurrence ou d'un gré à gré.*

*L'appel à concurrence est émis par la structure en charge de l'électrification rurale après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.*

(...)

*La structure en charge de l'électrification rurale :*

(...)

- *soumet les différents projets de convention à l'Autorité de Régulation de l'Électricité pour avis ;*
- *fait soumettre à l'approbation du Conseil des Ministres, les projets dont le montant prévisionnel de l'investissement est supérieur à cinq cent (500) millions de franc CFA ;*

- *notifie l'attribution définitive aux soumissionnaires ;*
- *publie l'avis d'attribution au Journal officiel ;*
- *procède, avec l'attributaire définitif, à la signature des conventions dans les quinze (15) jours suivant la publication au Journal officiel. »*

## **Article 22 : Exigences tarifaires et comptables**

« *Tout titulaire d'un titre d'exploitation hors-réseau :*

- *produit un modèle financier transparent permettant de déterminer les coûts et le tarif applicable dans le projet ;*
- *applique aux consommateurs le tarif approuvé par l'Autorité de Régulation de l'Electricité ;*
- *produit les états financiers selon le système comptable en vigueur en République du Bénin. »*

## **3. DE L'ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ARE**

### **3.1 De la recevabilité de la requête**

Au regard du cadre légal et réglementaire ci-dessus rappelé, le Conseil National de Régulation (CNR) juge recevable pour avis, la demande par MIONWA GENERATION S.A. d'une convention de concession d'électrification hors-réseau de cinq (05) localités dans les départements du Mono et du Couffo (Lot 5) et d'une autre convention de concession d'électrification hors-réseau de sept (07) localités dans le département du Zou (Lot 7).

### **3.2 De la compétence de l'ARE**

L'objet de la requête adressée à l'ARE par la Direction Générale de la Planification Energétique et de l'Electrification Rurale (DGPER) pour avis sur la demande par MIONWA GENERATION S.A. d'une convention de concession d'électrification hors-réseau de cinq (05) localités dans les départements du Mono et du Couffo et d'une autre convention de concession d'électrification hors-réseau de sept (07) localités dans le département du Zou, relève de ses prérogatives au regard du cadre légal et réglementaire rappelé ci-dessus.

En conséquence, l'ARE se déclare compétente pour procéder à son analyse.

### **3.3 De l'analyse du dossier et la détermination du revenu requis**

L'ARE conformément au Règlement N°2026-002/CNR/ARE portant procédures d'approbation, de délivrance et de modification des titres d'exploitation pour les activités d'électrification hors-réseau, a examiné :

- d'une part, le dossier soumis à son avis en s'assurant de sa conformité aux normes techniques et aux textes en vigueur puis,
- d'autre part, la soutenabilité économique et financière du projet d'électrification hors-réseau, en procédant à une analyse du modèle tarifaire soumis, du caractère raisonnable et de la pertinence des coûts renseignés.

Ainsi, l'analyse du dossier soumis à l'ARE a porté essentiellement sur :

- l'actionnariat de MIONWA GENERATION S.A. et ses capacités et compétences technique et financière à mettre en œuvre le projet ;
- l'évolution du périmètre de la concession ;
- le titre d'exploitation à signer avec la société MIONWA GENERATION S.A., l'appréciation du processus d'octroi et les conditions préalables à sa mise en vigueur conformément aux textes applicables ;
- le dossier technique soumis et sa cohérence avec le modèle tarifaire renseigné et exploité pour la détermination du tarif ;
- le plan d'investissements sur la période de la concession et les conditions tarifaires définies pour la période 2027-2028.

#### **3.3.1 Des observations sur le dossier initial soumis à l'ARE**

Le processus d'analyse par l'ARE du dossier soumis est retracé dans le tableau 4 ci-après. Ce tableau présente les observations faites par l'ARE sur différents aspects, les réponses du promoteur et l'évaluation faite par l'ARE de ces réponses.

MIONWA GENERATION S.A. a proposé ensuite un dossier mis à jour tenant compte des observations et recommandations faites par l'ARE.




**Tableau 4 : Point des observations et recommandations de l'ARE**

N°	Observations et/ou Recommandations de l'ARE sur le dossier de MIONWA GENERATION S.A.	Réponses du promoteur	Vérification de l'ARE
<b>Exhaustivité des pièces constitutives du dossier de demande de titres d'exploitation</b>			
01	MIONWA GENERATION S.A. devra compléter dans son dossier les pièces administratives de la société précisant la structure de son actionariat actuel	Les pièces complémentaires seront fournies dans le dossier mis à jour à soumettre dans un délai de 2 semaines	Les pièces ont été complétées et ont permis à l'ARE d'approfondir son analyse du dossier
02	MIONWA GENERATION S.A. devra compléter dans son dossier le plan d'investissement prévu, le plan de financement avec les documents de financement le cas échéant ;	Les données complémentaires seront fournies dans le dossier mis à jour à soumettre dans un délai de 2 semaines	Les informations et données ont été complétées et ont permis à l'ARE d'approfondir son analyse du dossier
03	MIONWA GENERATION S.A. devra compléter dans son dossier toute autre preuve actualisée de la capacité et des compétences techniques, financières et organisationnelles du candidat	Les données complémentaires seront fournies dans le dossier mis à jour à soumettre dans un délai de 2 semaines	Les informations et données ont été complétées par le promoteur et ont permis à l'ARE d'approfondir son analyse du dossier
04	MIONWA GENERATION S.A. devra compléter dans son dossier le plan de formation et le plan de contenu local du projet ;	Les données complémentaires seront fournies dans le dossier mis à jour à soumettre dans un délai de 2 semaines	Les informations et données ont été complétées par le promoteur et ont permis à l'ARE d'approfondir son analyse du dossier

*Handwritten signature and initials in blue ink, including the number 007.*

05	MIONWA GENERATION S.A. devra compléter le dossier technique actualisé montrant les changements proposés dans l'offre technique initiale, la consistance des études réalisées et les caractéristiques des installations à réaliser et celles existantes sur le site	Le dossier technique mis à jour sera fourni dans un délai de 2 semaines	Le dossier technique actualisé montre les changements proposés dans l'offre technique initiale de MIONWA GENERATION S.A., la consistance des études réalisées et les caractéristiques des installations à réaliser. Il est en cohérence avec le modèle tarifaire actualisé et le plan d'investissements proposé.
<b>Clarification des données renseignées dans les modèles tarifaires</b>			
06	Besoin de justification de la subvention prévue dans le modèle tarifaire (Source de la subvention et justification du taux)	<p>Il n'y a plus de subvention dans le modèle tarifaire révisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le modèle tarifaire précédemment soumis, la subvention correspondait au matériel existant sur les sites. Le montant de l'investissement reprenait à la fois le matériel existant et le nouveau matériel nécessaire en complément.</li> <li>- Suite à la réunion du 16 janvier 2026, il a été compris que ce n'était pas la manière correcte de remplir le fichier. Nous avons donc repris le modèle avec une subvention nulle et déduit le montant du matériel existant des investissements afin de satisfaire les demandes de l'ARE.</li> </ul>	Observation prise en compte dans les modèles tarifaires actualisés



07	Evaluation des coûts des investissements initiaux ne prenant pas en compte l'état des lieux des installations existantes	Les corrections sont prises en compte dans les modèles tarifaires actualisés	Observation prise en compte
08	Changement non justifié par endroit dans les modèles tarifaires soumis, des objectifs par rapport au dossier technique initial (longueur du réseau et capacité de champ solaire à installer)	Les corrections sont prises en compte dans le dossier technique actualisé	Observation prise en compte
09	Dimensionnement non optimal de la centrale solaire et du groupe électrogène prévoyant des productions thermiques (Diesel en back-up), non justifiées par endroits	Les corrections sont prises en compte. (Cf. Feuilles de calcul de dimensionnement fournies dans le dossier technique actualisé)	Observation prise en compte
10	Exploitation des références des coûts CAPEX et OPEX : Il est demandé à MIONWA GENERATION S.A. d'optimiser ses coûts pour rendre son projet plus compétitif.	Les corrections sont prises en compte : coûts actualisés dans les modèles tarifaires.	Une note justificative des coûts est fournie. Les coûts du CAPEX, et d'OPEX sont améliorés dans les modèles tarifaires.

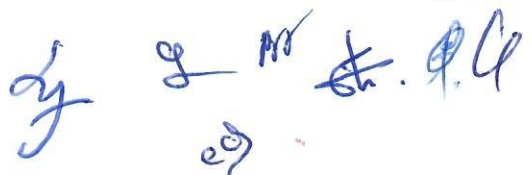
*Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and the number '20'.*

### 3.3.2 Des capacités techniques et financières à mettre en œuvre les projets (Lot 5 et Lot 7)

Par courrier N°2023/562/DEHREP/CAJ/SA du 26 juin 2023, l'ex-ABERME, autorité concédante, informée, a donné son accord à la demande de modification de l'actionnariat de la société MIONWA GENERATION S.A., conformément aux dispositions de l'article 39 du modèle de convention de concession. Cette modification a acté l'entrée de la société ONEPOWER LESOTHO PTY LTD devenue actionnaire unique. Ainsi le groupement SUNKOFA ENERGY GL -POWERGEN dont la société de projet est MIONWA GENERATION S.A. initialement attributaire des lots 5 et 7 du dossier d'appel à projets en 2023 n'est plus associée à la suite du projet.

Cependant, MIONWA GENERATION S.A. dispose d'une capacité financière globalement structurée qui repose sur une combinaison de fonds propres, de subventions et de financements commerciaux. « *MIONWA GENERATION S.A. est soutenue par son actionnaire notamment OnePower Lesotho, et la maison mère Solar Turbine Group International qui interviennent comme investisseurs de référence et partenaires industriels dans le développement des activités de la société* ». Elle a également démontré sa capacité à mobiliser des financements extérieurs significatifs, provenant d'organismes tels que CEI Africa, Universal Energy Facility et Energise Africa. MIONWA GENERATION S.A. a mentionné dans son dossier des relations bancaires établies avec des institutions locales comme la Société Générale des Banques et la Banque Atlantique Bénin. Toutefois, la société n'a fourni aucune lettre d'intention de ses banques partenaires qui mentionnent clairement leur intérêt à accompagner le promoteur dans le financement des projets concernés (Lots 5 et 7).

Par ailleurs, l'existence de mini-réseaux déjà opérationnels peut justifier sa base opérationnelle réelle. MIONWA GENERATION S.A. a mis en place une société EPC dénommée ONEPOWER BENIN S.A., son bras technique. Avec cette compétence technique spécialement mobilisée et constamment appuyée par la Société mère, MIONWA GENERATION S.A. a réalisé les sites de mini-réseaux des localités de SAMIONTA et de GBOWELE du Bénin qui sont déjà en exploitation. Ces mini-réseaux répondent aux normes en vigueur. De plus, une mission de suivi de l'ARE en 2025, a mentionné une exploitation satisfaisante de ses deux mini-réseaux.



Au regard de ce qui précède, l'ARE estime que MIONWA GENERATION S.A. dispose également d'expériences dans le développement, la structuration, la mise en œuvre et l'exploitation de mini-réseaux solaires photovoltaïques destinés à l'électrification rurale au Bénin.

### **3.3.3 Du plan de gestion environnementale et sociale et de la gestion des batteries en fin de vie**

L'analyse du dossier montre que les projets n'ont pas fait l'objet d'étude d'impact environnemental et social. Bien qu'il s'agisse pour l'essentiel de la réhabilitation d'infrastructures existantes, l'ARE recommande à l'Autorité compétente la prise en compte des mesures environnementales et sociales notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion environnementale et sociale prenant en compte les batteries en fin de vie sur les différents sites.

### **3.3.4 De l'évolution du périmètre de chacune des concessions**

Les lots 5 et 7 à l'étape de l'appel d'offres regroupaient respectivement 9 localités et 10 localités. Certaines de ces localités ont été rattrapées par le réseau de distribution de la SBEE S.A. et deux autres très proches de ce réseau. Ainsi, l'Autorité compétente et MIONWA GENERATION S.A. ont retenu de retirer du périmètre de la concession ces localités proches du réseau ou déjà électrifiées. Elles sont au nombre de sept (07) localités, soit quatre (04) du lot 5 et trois (03) pour le lot 7. Ainsi, le lot 5 ne comporte plus que cinq (05) localités et le lot 7, sept (07) localités éligibles à l'électrification hors-réseau. Les nouveaux périmètres ainsi définis peuvent être retenus. Cette évolution n'a pas conduit à un changement du régime juridique.

### **3.3.5 Au sujet du processus d'octroi**

Pour chacun des deux lots 5 et 7, un projet de convention de concession exploitant le modèle-type de convention de concession d'électrification hors-réseau, objet de l'avis N°2021/008/CNR/ARE du 17 juin 2021, a été soumis à l'ARE.

Ledit modèle a été adapté en tenant compte de toutes les modifications législatives, réglementaires ou institutionnelles ultérieures. L'approbation du Conseil des Ministres étant requise sur tout projet d'électrification hors-réseau de puissance totale

22 

supérieure à 500 kVA retenu après un appel à concurrence et dont le montant prévisionnel de l'investissement est supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA, conformément aux dispositions de l'article 12 du Décret n°2022-474 du 03 août 2022 portant réglementation de l'électrification hors-réseau en République du Bénin, l'ARE recommande à la DGPER de requérir l'autorisation du Conseil des Ministres avant la signature de la convention de concession.

### **3.3.6 De la détermination du revenu requis et du tarif moyen applicable dans le périmètre de chaque concession**

L'article 68 de la Loi n°2020-05 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin indique que l'ARE adopte et publie les tarifs de l'énergie électrique. A cet effet, elle analyse la requête tarifaire de l'opérateur et approuve les conditions tarifaires proposées par ce dernier.

Ainsi, l'analyse de l'ARE y relatif a porté sur le plan d'investissements de la société MIONWA GENERATION S.A. sur la période de la concession et les conditions tarifaires applicables pour la première période tarifaire 2027-2028 (faisant l'hypothèse que les travaux de réhabilitation et les investissements initiaux soient effectués en 2026 avec leur mise en service dès 2027).

En effet, la détermination du revenu requis et du tarif moyen du kWh d'électricité est faite directement à partir du modèle tarifaire, conformément au règlement n°2025-004/CNR/ARE portant principes, méthodologie de détermination et de révision des conditions tarifaires de l'électricité.

Pour l'activité d'électrification hors-réseau au Bénin, le Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC) est fixé à 10,4% tel que mentionné dans le modèle tarifaire et communiqué à tous les promoteurs.

Les tableaux suivants présentent respectivement pour le lot 5 et le lot 7, les résultats obtenus après introduction dans le modèle tarifaire des paramètres économiques et financiers de chacun des projets.

**Tableau 5.1** : Décomposition du revenu requis pour la concession du Lot 5

Décomposition du revenu requis		Valeurs
1	Charges d'exploitation (FCFA)	950 395 786
2	Charges d'amortissement (FCFA)	1 528 395 887
3	Redevances (FCFA)	19 658 486
4	Coût du financement (FCFA)	1 154 508 648
5	Montant de l'amortissement de caducité (FCFA)	278 738 384
6	Revenu des branchements (FCFA)	(23 125 817)
<b>Revenu requis (F CFA)</b>		<b>3 908 571 368</b>

**Tableau 5.2** : Décomposition du revenu requis pour la concession du Lot 7

Décomposition du revenu requis		Valeurs
1	Charges d'exploitation (FCFA)	1 373 525 903
2	Charges d'amortissement (FCFA)	2 415 612 442
3	Redevances (FCFA)	29 971 245
4	Coût du financement (FCFA)	1 828 578 603
5	Montant de l'amortissement de caducité (FCFA)	346 560 778
6	Revenu des branchements (FCFA)	(30 821 414)
<b>Revenu requis (F CFA)</b>		<b>5 963 427 558</b>

Pour rappel, la séance de clarification tenue avec MIONWA GENERATION S.A. le 16 janvier 2026 a permis de débattre des points suivants :

- l'existence ou non d'une subvention additionnelle à prendre en compte,
- le détail des charges d'exploitation à couvrir,
- la correction des coûts dans le modèle tarifaire.

MIONWA GENERATION S.A. a procédé à la suite de cette séance à la correction des coûts mis en cause puis actualisé son plan d'investissements. Ainsi, comme le présentent les tableaux 6.1 et 6.2 :

- les investissements initiaux ont diminué de **25,14% pour le lot 5 et 16,84% pour le lot 7**, par rapport à la proposition initiale du promoteur soumise en décembre 2025 ;
- les investissements pour extension pendant la période d'exploitation ont connu une baisse globale de **38,91% pour le lot 5 et 39,68% pour le lot 7** ;
- les charges d'exploitation ont baissé de **31,01% pour le lot 5 et 32,35% pour le lot 7** ;
- le tarif moyen du kWh est passé :
  - pour le lot 5, de **267,13 FCFA** à la soumission du dossier à l'ARE en décembre 2025 à **200,28 FCFA** après la prise en compte des observations de l'ARE, soit une réduction de **25,14%** ;
  - pour le lot 7, de **268,13 FCFA** à la soumission du dossier à l'ARE en décembre 2025 à **200,47 FCFA** après la prise en compte des observations de l'ARE, soit une réduction de **25,23%**.

**Tableau 6.1** : Evolution des paramètres économiques à l'issue de l'examen de l'ARE (Lot 5)

	A la soumission du dossier, le 12 décembre 2025	Après prise en compte des observations de l'ARE et soumission le 10/02/2026	Taux de réduction
Nombre de localités	5	5	0%
Nombre de ménages	2627	2627	0%
Nombre total de connexions attendues (année 1)	619	619	0%
CAPEX initial (F CFA)	875 762 720	655 576 244	25,14%
CAPEX pour extensions futures planifiées (F CFA)	1 226 129 606	748 998 734	38,91%
OPEX (F CFA)	1 377 641 761	950 395 788	31,01%
Tarif moyen (FCFA/kWh)	267,13	200,28	25,02%

*dy g mr sk 4*  
*ed*

Subvention (F CFA)	268 569 422 <sup>2</sup>	0	100%
Fonds propres (F CFA)	613 064 803	374 499 367	38,91%
Emprunt (F CFA)	613 064 803	374 499 367	38,91%
CMCP	10,40%	10,40%	0%
Revenu requis (FCFA)	5 213 278 989	3 908 571 368	25,03%

**Source** : Elaboré à partir des modèles tarifaires reçus du promoteur.

**Tableau 6.2** : Evolution des paramètres économiques à l'issue de l'examen de l'ARE (Lot 7)

	A la soumission du dossier, le 12 décembre 2025	Après prise en compte des observations de l'ARE et soumission le 10/02/2026	Taux de réduction
Nombre de localités	7	7	0%
Nombre de ménages	3170	3170	0%
Nombre total de connexions attendues (année 1)	936	936	0%
CAPEX initial (F CFA)	1 460 004 186	1 214 177 299	16,84%
CAPEX pour extensions futures planifiées (F CFA)	1 575 640 602	950 400 269	39,68%
OPEX (F CFA)	2 030 220 944	1 373 525 903	32,35%
Tarif moyen (FCFA/kWh)	268,13	200,47	25,23%
Subvention (F CFA)	202 108 895	0	100%
Fonds propres (F CFA)	787 820 301	475 200 134	39,68%

<sup>2</sup> Interprétation initialement non correcte des infrastructures existantes

*[Signature]*  
2026

Emprunt (F CFA)	787 820 301	475 200 134	39,68%
CMPC	10,40	10,40	0%
Revenu requis (FCFA)	7 676 290 069	5 963 427 558	22,31%

**Source** : Elaboré à partir des modèles tarifaires reçus du promoteur.

Le plan des investissements sur la période de la concession (20 ans) porte sur :

- **Lot 5** : un montant total de 1 404,55 millions de FCFA dont :
  - 655,57 millions de FCFA pour la première année (2026) ;
  - 395,5 millions de FCFA pour l'année 2032 et
  - 353,48 millions de FCFA pour la période 2039 - 2046.
- **Lot 7** : un montant total de 2 164,58 millions de FCFA dont :
  - 1214,18 millions de FCFA pour la première année (2026) ;
  - 482,91 millions de FCFA pour l'année 2032 et
  - 467,49 millions de FCFA pour la période 2039 - 2046.

Le revenu requis, pour couvrir les dépenses d'exploitation, les amortissements et la rémunération de la base d'actifs régulés au cours de la période de la concession est évalué à **trois milliards neuf cent huit millions cinq cent soixante-onze mille trois cent-soixante-huit (3 908 571 368) FCFA pour le lot 5 et de cinq milliards neuf cent soixante-trois millions quatre cent vingt-sept mille cinq cent cinquante-huit (5 963 427 558) F CFA, pour le lot 7.**

La demande sur le périmètre de la concession et durant toute la durée de la concession est estimée à **19,516 GWh** pour couvrir les besoins de la population cible (hypothèse de vente d'électricité) pour le lot 5 et de **29,75 GWh** pour le lot 7.

Le tarif moyen applicable dans le périmètre de la concession est donc de **deux cent virgule vingt-huit (200,28) FCFA/kWh** pour le lot 5 et de **deux cent virgule quarante-sept (200,47) FCFA/kWh** pour le lot 7. Ces tarifs sont révisables tous les deux ans.

*Handwritten signature and initials in blue ink.*

#### **4. DE L'AVIS DE L'ARE**

Par ces motifs, le Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Electricité :

**Article 1 :** demande à la Direction Générale de la Planification Energétique et de l'Electrification Rurale (DGPER) de prendre en compte ses observations et recommandations formulées ci-dessus ;

**Article 2 :** approuve le nouveau périmètre de chacune des concessions, tel que convenu par les parties :

- Lot 5 : 05 localités (AHOGBEYA, AVLOH CENTRE, TCHITO, GBAKPODJI ET GODOHOU), communes de KLOUEKANME, APLAHOUE, LALO, BOPA et GRAND-POPO ;
- Lot 7 : 07 localités (AHOKANMEY, AKOUESSA, AVLAME, GOBAIX, KOUSSOUKPA, SETTO ET KPOKISSA), communes de DJIDJA, ABOMEY et ZOGBODOMEY ;

**Article 3 :** fixe les revenus requis accordés à la société MIONWA GENERATION S.A., s'élevant respectivement à des montants de **trois milliards neuf cent huit millions cinq cent soixante-onze mille trois cent-soixante-huit (3 908 571 368) FCFA** pour le lot 5 et de **cinq milliards neuf cent soixante-trois millions quatre cent vingt-sept mille cinq cent cinquante-huit (5 963 427 558) FCFA** pour le lot 7, sur toute la période de la concession de 20 ans ;

**Article 4 :** émet un avis conforme pour des tarifs moyens de vente de l'électricité respectivement de **200,28 FCFA/kWh**, pour le lot 5 et de **200,47 FCFA/kWh** pour le lot 7 sur la période 2027-2028, révisables tous les deux ans ;

**Article 5 :** dit que la grille tarifaire présentée par MIONWA GENERATION S.A. au titre de la première période tarifaire 2027-2028 sera approuvée par l'ARE après l'organisation d'une consultation publique ;

**Article 6 :** émet un avis conforme pour la signature des deux conventions de concession entre l'Autorité compétente et le promoteur MIONWA GENERATION S.A. pour l'électrification hors-réseau des localités visées à l'article 2, sous réserve que le

promoteur fournisse une lettre d'intention d'un de ses partenaires bancaires indiquant sa disposition à financer les projets ;


**Article 7** : dit que la DGPER doit requérir l'autorisation du Conseil des Ministres avant la signature de la convention de concession.

Fait à Cotonou, le 19 mars 2026.

**Edouard Denis DAHOME**  
Président de l'ARE



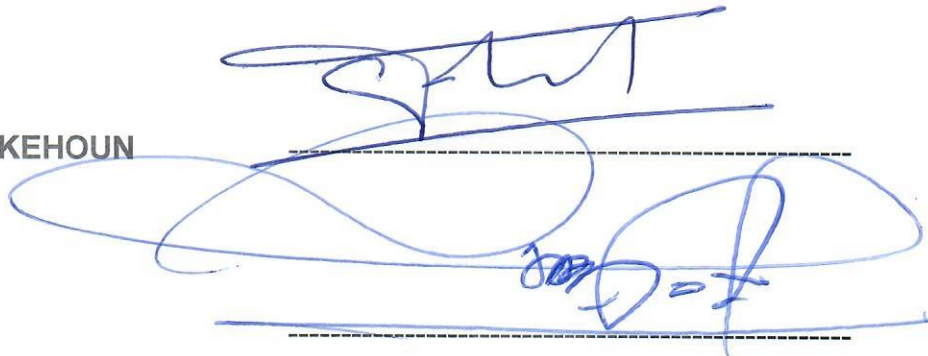
**B. Judith M. GLIDJA**  
Membre du Conseil



**Bintou CHABI ADAM TARO**  
Membre du Conseil



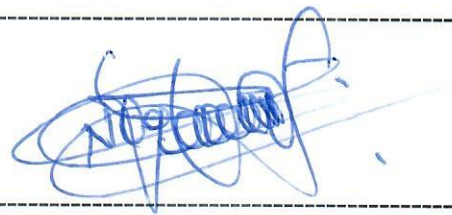
**Armand S. Raoul DAKEHOUN**  
Membre du Conseil



**Justin AGBIKOSSSI**  
Membre du Conseil



**Thierno Kafui E. OLORY-TOGBE**  
Membre du Conseil



**Gabriel Nounagnon DEGBEGNI**  
Membre du Conseil

